

<p style="text-align: center;"><b>CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX EN ZONE FORESTIERE SANS PERIMETRE (ECIR)</b></p>
---

## I – PRESENTATION

### **Objectif :**

Financer les actes notariés dans le cadre d'une procédure d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux sans périmètre en zone forestière (ECIR).

### **Finalité :**

La forêt privée mosellane est constituée de nombreuses petites parcelles en déshérence, dont la surface n'est pas compatible avec la mise en place d'une gestion forestière adaptée. La lourdeur des démarches et le coût des actes notariés freinent les acheteurs forestiers qui souhaiteraient, par la constitution d'îlots cohérents, maintenir une gestion optimale du patrimoine forestier mosellan.

Aussi, afin de soutenir leurs actions, le Conseil Départemental de la Moselle, avec le concours du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), leur propose de financer les actes notariés dans le cadre d'une procédure d'Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Ruraux sans périmètre en zone forestière (ECIR), définie par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les ECIR sans périmètre (articles L. 124-3 à L. 124-4-1 du CRPM) consistent en un regroupement des îlots de propriété forestière, à travers des échanges ou des cessions, en vue d'améliorer la structure du foncier.

Dans l'optique de la mise en place de cette procédure, le CRPF, par le biais d'une convention, est chargé par le Conseil Départemental de la Moselle :

- de l'animation sur le terrain de la procédure,
- de la réalisation du montage administratif,
- de la vérification de la validité des pièces relatives aux échanges et cessions,
- de la vérification sur le terrain de la cohérence de l'ECIR avec les projets collectifs d'aménagement du territoire,
- du suivi des dossiers jusqu'à leur conclusion et à la signature d'un document de gestion durable opérationnel,
- de lui transmettre les dossiers ainsi définis pour instruction par la CDAF.

La procédure d'ECIR sans périmètre est mise en place sur 1 année. Chaque action annuelle fait l'objet d'un avenant à la convention passée entre le Conseil Départemental de la Moselle et le CRPF. Cette convention porte sur l'animation du programme de regroupement foncier forestier en propriété privée, et fixe la période d'action et les zones concernées.

L'année achevée, l'opération est évaluée par la 4<sup>e</sup> Commission, et les zones d'action redéfinies en Commission Permanente, sur proposition du CRPF.

### Critères d'évaluation :

- la hauteur de regroupement des parcelles en îlots de propriété,
- le nombre de propriétaires s'étant engagés sur un document de gestion durable,
- le montant des subventions accordées par le Conseil Départemental de la Moselle par propriétaire depuis 2004.

## **II – DEFINITION BOIS ET FORÊTS**

Les bois et forêts sont des formations comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, quelque soit son état de maturité, que celle-ci soit à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie (circulaire du 18 janvier 1971).

Une forêt est ici déterminée par son état concret sur le terrain. Cette définition s'applique donc à un terrain devenu boisé, quelque soit le classement du cadastre, comme précisé par le Conseil d'Etat (arrêt du 9 mars 1986 Chevreaux). La destruction du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Le cas échéant, la justification ou la démonstration d'une exploitation antérieure du bois est susceptible de démontrer le caractère forestier ou boisé de la zone concernée, si la définition proposée ne permet pas de le définir de façon certaine.

Sont ici retenues (source INSEE) comme bois et forêt, les surfaces répondant aux critères cités d'au moins 50 ares.

Certaines opérations soumises à autorisation d'utilisation du sol autre que forestière peuvent mettre fin à la destination forestière d'une parcelle, quelque soit la nature des plants.

Une formation composée majoritairement d'espèces ligneuses « arbustives » (genêts, aubépines, cornouillers, etc.) n'est pas considérée comme peuplement forestier.

## **III - BENEFICIAIRES**

Tout propriétaire ou groupement forestier acquérant et/ou échangeant une propriété forestière mosellane, en contiguïté réelle (par un côté) avec ses propriétés, incluse dans les zones prédéfinies par le Conseil Départemental de la Moselle, dont le projet d'échange et/ou de cession a bénéficié d'un avis favorable de la CDAF.

## **IV - CONDITIONS FINANCIERES**

### **4-1 – Plafonds**

Le montant alloué par la Conseil Départemental sera plafonné :

- à un cumul de subvention depuis 2004, par propriétaire demandeur, de 10 000 euros,

- à 2 000 euros de subvention par bénéficiaire par action annuelle. Chaque propriétaire pourra au plus solliciter la CDAF 1 fois par an (un dossier de demande reste susceptible de concerner plusieurs ventes ou échanges),
- au coût de l'acte notarié concerné.

#### 4-2 - Barème applicable

Concernant les échanges, il conviendra de verser la moitié de la subvention à chacun des 2 propriétaires concernés par l'échange. Le cas échéant, si un seul propriétaire assume les frais d'acte notarié, la totalité du montant de la subvention lui sera versée.

Montant de subvention modulé selon le nombre de parcelles vendues ou échangées, par vente ou échange (plusieurs ventes ou échanges possibles par actes notariés) :

Nombre de parcelles	Montant versé
1	250 euros
2	300 euros
3 ou 4	600 euros
5 et +	750 euros

#### 4-3 - Conditions particulières d'application de la procédure d'ECIR

Seuls les actes notariés conclus l'année N seront éligibles. Les demandes sont toutefois susceptibles d'être soumises à la Commission Permanente du Conseil Départemental au cours de l'année N+1.

Les échanges et cessions soutenus par le Conseil Départemental intègrent nécessairement un ensemble de parcelles formant une forêt ou un bois tel que défini à l'article II du présent règlement.

Les immeubles échangés doivent se situer :

- o soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En-dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux immeubles du propriétaire attributaire,
- o dans les zones prédéfinies par le Conseil Départemental de la Moselle, concernées par l'action annuelle.

Pour les cessions, ce dispositif ne s'applique qu'aux petites parcelles dans la limite d'une valeur vénale de **7 500 euros** par propriétaire cédant, au cours de la période d'action et par zones prédéfinies.

Le propriétaire doit s'engager sur un document de gestion durable opérationnel pour une période de 10 ans, en partenariat avec le CRPF Alsace-Lorraine. Cet engagement portera sur l'ensemble des biens, contigus aux échanges ou acquisitions réalisés dans le cadre de la procédure d'ECIR.

Le propriétaire devra fournir le projet d'aménagement ou de gestion visant les parcelles acquises. Ne sont pas éligibles les acquisitions dont le projet de plantation :

- irait à l'encontre :
  - o de projets collectifs type Association Foncière Pastorale (AFP), ouverture de paysage ou de fonds de vallée avec une gestion agropastorale, fruitière ou arboricole,
  - o d'une réglementation des boisements en vigueur localement.
- serait à l'origine de la destruction de zone(s) protégées (ENS, Natura 2000...).

La mention "réalisé avec le soutien du Conseil Départemental de la Moselle" et le logo du Département devront être apposés visiblement sur la zone du projet. La participation du Département sur cette action sera systématiquement précisée sur tous les documents ayant trait à cette opération.

## **V - REGLES DE PROGRAMMATION ET DE REPARTITION**

L'octroi de la subvention est soumis à l'avis de la CDAF et est laissé à l'appréciation de la Commission Permanente sous réserve des disponibilités budgétaires.

## **VI - MODALITES PRATIQUES**

### **6-1 - Modalités d'instruction**

- Le CRPF assure la préparation et le contrôle des dossiers,
- Les dossiers complets sont transmis au Conseil Départemental de la Moselle,
- Le Conseil Départemental de la Moselle présente les dossiers d'ECIR devant la CDAF, qui vérifie leur conformité aux objectifs de l'aménagement foncier, à savoir améliorer les conditions d'exploitation des propriétés forestières, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire. La commission peut subordonner la reconnaissance de l'utilité de l'opération aux conditions qu'elle estime nécessaires,
- Après avis favorable de la 4<sup>e</sup> Commission et de la Commission Permanente, le Conseil Départemental transmet la notification de prise en charge au bénéficiaire, calculée sur les principes précisés au IV du présent règlement.

### **6-2 - Pièces à fournir**

Le dossier comprend :

- l'attestation du notaire qui a réalisé la transaction (datée de la période d'action) mentionnant :
  - le nombre et les références cadastrales des parcelles concernées,
  - le montant de la transaction,
  - les modalités de répartition entre les coéchangistes des frais auxquels donne lieu le contrat d'échange,
  - le renouvellement des inscriptions d'hypothèques et de privilèges ainsi que le renouvellement de la publication des autres droits réels,
- la facture ou l'attestation du notaire qui précise le montant des actes notariés,

- le détail des parcelles échangées et cédées (communes, lieux-dits, références cadastrales, surfaces, contenance),
- un état cadastral précisant la nature de culture des parcelles concernées,
- le plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> et l'extrait du plan cadastral représentant les parcelles d'origine, les parcelles nouvellement acquises et les accès,
- la mention que les échanges et cessions sont faits conformément aux dispositions, soit de l'article L. 124-3, soit de l'article L. 124-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- la justification du projet d'échange ou de cession et le projet de gestion ou de plantations des parcelles acquises,
- les Relevés d'Identité Bancaire et N° de SIRET des échangeurs ou acquéreurs,
- un document de gestion durable opérationnel proposé par le CRPF Lorraine-Alsace signé par le nouveau propriétaire.

## **VII - SERVICES INSTRUCTEURS**

Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires  
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement  
Service de l'Agriculture  
Bureau de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
CS 11096 - 57036 METZ Cedex 1  
Tél. 03.87.78.07.58